



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

L'Inspecteur de l'Environnement,
à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de Coordination et de Soutien
Interministériels
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

**Pôle de Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax: 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort, le 21 mai 2019

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Madame le Préfet des DEUX-SEVRES**

| | |
|------------------|--|
| Objet | Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale M. Benoit HAY Beauvais - RORTHAIS 79700 MAULEON Projet d'extension d'un élevage avicole |
| Référence | Code de l'Environnement et notamment ses articles R.181-39 à R.181-44 |

Par transmission du **26 juin 2018**, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le **09 août 2018** de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a complété son dossier les **20 juillet** et **25 septembre 2018** conformément à la demande du service instructeur.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

I - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Le demandeur

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Nom | M. Benoit HAY |
| Adresse (siège social) | Beauvais - RORTHAIS 79 700 MAULEON |
| Adresse de l'établissement | Beauvais - RORTHAIS 79 700 MAULEON |
| Statut juridique | Exploitation Individuelle |
| N° de SIRET | 424 306 504 00012 |

L'entreprise a été créée en 1999 avec un cheptel de 500 ovins, sous forme d'une exploitation individuelle composée uniquement de M. Benoît HAY, remplaçant le GAEC de ses parents, partis en retraite la même année.

En 2008, l'exploitation s'est diversifiée en développant une activité volailles avec la construction d'un bâtiment de 1 275 m² pour la production de dindes et de poulets, tout en conservant un cheptel ovin de 300 têtes. Le récépissé de déclaration est délivré le 26 mai 2008 pour 30 000 animaux équivalents volailles.

En 2017, M. Benoît HAY a souhaité diminuer son cheptel ovin à 90 brebis et investir dans la production de volailles avec la création d'un nouveau bâtiment de 1 760 m².

Des dindes ou des poulets sont élevés (alternativement mais jamais en même temps) dans le bâtiment A alors que seules des dindes sont élevées dans le bâtiment B.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E72 est délivré le 18 décembre 2017 pour 38 360 emplacements volailles sur le site.

Actuellement l'exploitation de M. Benoît HAY est une exploitation agricole qui regroupe un élevage ovin de 90 brebis et de 10 béliers, un élevage avicole dans deux bâtiments (3 035 m²) et 57,48 hectares de Surface Agricole Utile (SAU).

Le projet de M. Benoit HAY consiste à élever des poulets standards simultanément dans les deux bâtiments et donc augmenter ses effectifs.

Cette diversification de production entraînera une hausse des effectifs globaux de production et nécessite donc une demande d'autorisation pour un total de 66 770 emplacements.

| | Surface | Présence simultanée maximale | |
|-------------------|----------------------|--|---------------------------------|
| | | Arrêté préfectoral E72 du 18 décembre 2017 | Projet |
| Bâtiment A | 1 275 m ² | 10 200 dindes | 28 050 poulets ou 10 200 dindes |
| Bâtiment B | 1 760 m ² | 28 160 pintades | 38 720 poulets ou 14 080 dindes |
| Total | | 38 360 emplacements | 66 770 emplacements |

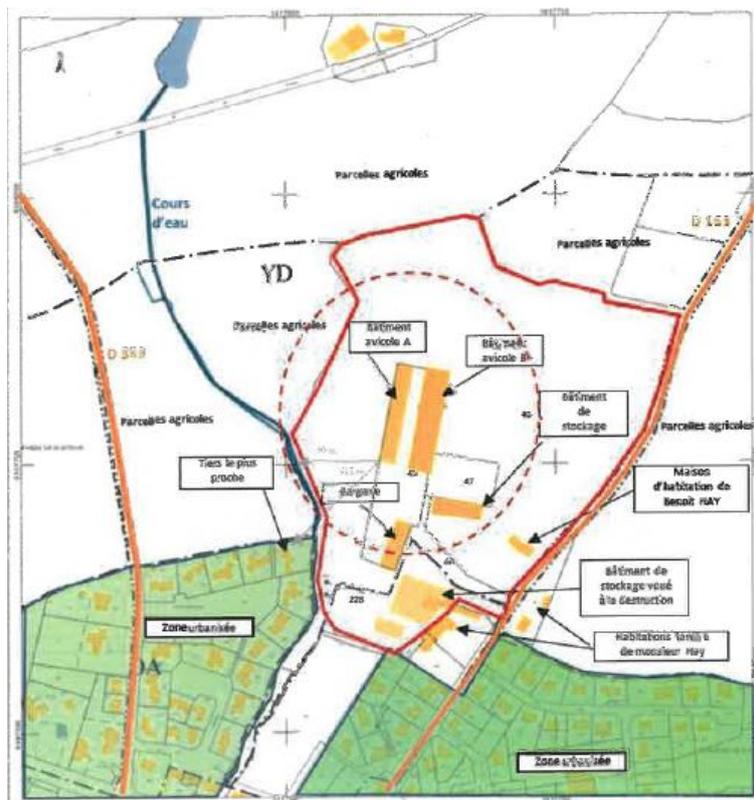
1.2 - Le site d'implantation

Les installations sont et seront implantées au lieu dit « Beauvais » sur la commune de RORTHAIS, commune associée de MAULEON.

Le site est accessible par la route N149 au Sud de l'exploitation ou par la N249 au Nord puis par la D153.

Le tiers le plus proche se trouve à 115 mètres du premier bâtiment de volailles.

Le premier cours d'eau (bras du ruisseau de la Moinie) est à plus de 90 mètres des bâtiments volailles.



La parcelle d'implantation des bâtiments avicoles sont en partie sur la zone A (Agricole) et la zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAULEON.

1.3 - Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1 - Présentation du projet et des installations

La production totale de dindes et poulets confondus s'élèvera à 115 330 volailles par an (66 770 poulets et 48 560 dindes).

Le site d'élevage est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et la consommation annuelle (abreuvement et lavage) est estimée à 3 232 m³.

L'exploitation produira des effluents sous forme de fumiers avicole d'environ 823 tonnes par an auxquels viendront s'ajouter le fumier ovin pour environ 90 tonnes.

La production représentera 13 711 kilogrammes d'azote et 12 129 kilogrammes de phosphore.

Une partie du fumier avicole (444 tonnes) sera épandu sur les parcelles de M. Benoît HAY et de son prêteur de terre, M. Jocelyn HERAULT, la partie restante sera exportée vers une station de compostage agréée (GAEC LE CHEMIN VERT, NUEIL LES AUBIERS).

Le fumier ovin sera épandu sur les terres exploitées par M. Benoît HAY.

Le plan d'épandage sera le même que celui mis en place à la création du bâtiment B en 2018, le surplus de fumier produit suite au passage en poulets standards sera exporté vers la plateforme de compostage (GAEC LE CHEMIN VERT, lieu dit Marolle, NUEIL LES AUBIERS) déjà prévue pour une partie des effluents de l'exploitation.

Les routes nationales N249 et N149 ainsi que la route départementale D153 seront utilisées pour le transport des effluents vers les parcelles d'épandage.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ainsi qu'avec les SAGE Sèvre Niortaise et Thouet.

Seule une ZNIEFF de type I (Forêt de Boissière) est présente autour du site d'élevage (à 3,5 km) et des parcelles d'épandage (à 2,9 km).

1.3.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Régime du projet | Portée de la demande |
|----------|---|------------------|--|
| 2 111-1 | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) | A | 66 770 emplacements |
| 3 660-a | Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles | A | 66 770 emplacements |
| 1 530-3 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | D | <u>Stockage de paille :</u> 2 500 m ³ |
| 2 160 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | NC | <u>Silos verticaux :</u> 2 x 15 m ³ 1 x 10 m ³ 1 x 8 m ³ 2 x 17 m ³ (soit 82 m ³) |
| 2 910 | Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | NC | <u>Groupe électrogène :</u> 72 kW <u>Chauffage par radiant :</u> 26 x 5 kW + 3 x 85 kW <u>Puissance thermique totale :</u> 457 kW |
| 4 331 | Liquide inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4 330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes | NC | <u>Fioul :</u> 250 L + 1 500 L (soit 1,75 tonnes) |

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non Concerné

II - PRÉSENTATION DU DOSSIER

2.1 - Les autorisations sollicitées

Le présent projet sollicite une autorisation environnementale uniquement au titre de la réglementation des ICPE.

Aucune autre autorisation au titre du Code de l'Environnement n'est demandée.

2.2 - Le contenu du dossier déposé

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

2.3 - Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

2.3.1 - Analyse de l'étude d'impact

Le principal enjeu environnemental est l'impact sur la ressource en eau. Afin de limiter ses effets, l'exploitation met en place les mesures suivantes :

- Utilisation de pipettes pour l'abreuvement, d'un nettoyeur à haute pression, enregistrement des quantités d'eau utilisées, réparation des fuites.
- Utilisation d'une alimentation adaptée (phytases, multi-phases).
- Exportation des fumiers vers une station de compostage agréée si épandage non réalisable.
- Séparation des eaux usées et eaux pluviales et traitement spécifique.
- Analyses régulières des fumiers.
- Épandage avec des équipements adaptés.
- Respect du Programme National de Protection contre les Nitrates.

L'installation est soumise à la directive IED et le dossier présente l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre par l'exploitant afin de garantir un fonctionnement en adéquation avec la prévention et la réduction des pollutions. Le dossier de réexamen IED est annexé au dossier.

L'étude d'impact précise les raisons du choix du projet entre dans le cadre de la modernisation et la pérennisation de l'exploitation agricole, en particulier suite à la construction d'un bâtiment en 2018. La diversification de l'exploitation s'inscrit dans un contexte de hausse de la consommation de volailles en France.

2.3.2 - Analyse de l'étude des dangers

Le risque principal sur l'élevage est l'incendie, au vu du stockage et de l'utilisation des fourrages dans les bâtiments, du stockage d'alimentation et de la présence d'installations électriques.

Afin de réduire ce risque, l'exploitant met en œuvre :

- des moyens de prévention contre l'incendie (plans d'évacuation et consignes de sécurité incendie, contrôle annuel de conformité des installations électriques, formation à la lutte contre l'incendie) ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (détection incendie, extincteurs adaptés aux risques et contrôlés régulièrement dans chaque bâtiment d'élevage, voies d'accès pompiers dégagées, réserve incendie de 120 m³ à proximité de bâtiments, borne incendie).

2.3.3 - Surface d'épandage et effluents produits

La production totale de l'exploitation est de 13 711 kilogrammes d'azote et 12 130 kilogrammes de phosphore.

Les effluents produits par l'élevage sont uniquement sous forme solide et répartis de la manière suivante :

| Type d'effluent | Quantité d'effluent produit | Quantité d'azote | Quantité de phosphore |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Fumier d'ovins | 90 tonnes | 1 040 kilogrammes | 613 kilogrammes |
| Fumier de volailles | 823 tonnes | 12 671 kilogrammes | 11 517 kilogrammes |
| Total | 913 tonnes | 13 711 kilogrammes | 12 130 kilogrammes |

Étant donné que 379 tonnes de fumier de volailles seront exportées vers le GAEC LE CHEMIN VERT (station de compostage agréée), 534 tonnes de fumier (7 875 kilogrammes d'azote et 6 826 kilogrammes de phosphore) seront à gérer au niveau des parcelles du plan d'épandage.

Un contrat de reprise des fumiers a été signé entre M. Benoît HAY et le GAEC LE CHEMIN VERT.

L'épandage des fumiers provenant de l'exploitation s'effectuera sur les parcelles de l'exploitation et sur les terres d'une exploitation tierce :

| Nom | SAU mise à disposition | Production totale d'azote de l'exploitation | Import (+) Export (-) | Quantité d'azote à épandre | Pression azotée |
|------------------------|------------------------|---|---|----------------------------|-----------------|
| Benoît HAY | 57,48 ha | 13 711 kg | - 5 835 kg (station compostage) - 4 424 kg (HERAULT) | 3 452 kg | 60 kg/ha |
| Jocelyn HERAULT | 111,65 ha | 2 319 kg | + 4 424 kg | 6 743 kg | 60 kg/ha |
| Total | 169,13 ha | | | 10 195 kg | 60 kg/ha |

Les parcelles mises à disposition du plan d'épandage se localisent sur les communes de MAULEON, COMBRAND et LA PETITE BOISSIERE.

Une convention de mise à disposition des parcelles destinées à l'épandage des effluents a été signée entre M. Benoît HAY et le prêteur de terre.

III - PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE

3.1 - La phase amont

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonnateur et n'a pas fait de demande de certificat de projet.

3.2 - La phase d'examen

3.2.1 - Avis des services et organismes

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement :

| Thématique | Nom du service | Date saisine | Date contribution |
|---|----------------|--------------------------|--------------------------|
| Gestion de l'eau | DDT 79 | 09/08/2018 | 05/09/2018 |
| Aspects sanitaires | ARS 79 | 09/08/2018 25/09/2018 | 30/08/2018 03/10/2018 |
| Risque incendie | SDIS 79 | 09/08/2018 25/09/2018 | 20/08/2018 29/11/2018 |
| Compatibilité avec les appellations d'origine | INOQ | 09/08/2018 | 07/09/2018 |

| | | | |
|------------------------------|-----------|------------|----------------|
| Dérogation espèces protégées | DREAL SPN | 09/08/2018 | Pas de réponse |
| Archéologie préventive | DRAC | 09/08/2018 | Pas de réponse |
| Autorité environnementale | MRAe | 26/09/2018 | 14/11/2018 |

3.2.2 - Avis de la Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres, Unité Gestion de l'Eau (courrier daté du 05 septembre 2018)

Ce service n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier.

3.2.3 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (courrier daté du 30 août 2018)

Les remarques suivantes sont émises par ce service :

- aucune mention de l'existence ou non de puits ou forage.
- les modalités de transport des effluents vers une unité de compostage ne sont pas précisées, notamment les moyens mis en œuvre pour limiter les envols de poussières et l'impact sanitaire.

Réponse de l'exploitant (courrier transmis le 25 septembre 2018)

- confirmation de l'absence de puits ou forage sur le site d'élevage.
- transport du fumier vers la plateforme de compostage par benne étanche régulièrement contrôlée par l'exploitant. Le dessus de la benne est couvert par une bâche étanche à l'eau et perméable aux gaz, évitant tout risque de dissémination du fumier. La propreté du tracteur et de la benne est également vérifiée avant le départ de l'exploitation vers la plateforme de compostage.

Les compléments apportés répondent aux demandes formulées par ce service, un **avis favorable** est donné au dossier tel que présenté.

3.2.4 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX SEVRES (courrier daté du 20 août 2018)

Les remarques suivantes sont émises par ce service :

Rétention des eaux d'incendie : cet aspect n'est pas développé dans l'Étude Des Dangers. Toutes les dispositions constructives devront être prises pour éviter une éventuelle pollution de l'environnement par ces eaux.

Réserve incendie : ce point d'eau devra être obligatoirement réceptionné par le SDIS pour s'assurer de sa conformité et l'intégrer aux bases de données opérationnelles.

Réponse de l'exploitant (courrier transmis le 25 septembre 2018) :

Rétention des eaux d'incendie : en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront au mieux confinées au niveau du bâtiment (dalle et muret béton) pour un stockage temporaire avant d'être pompées pour élimination via une filière de traitement adaptée.

De plus, sur le devant des bâtiments, un regard est présent sur chacune des aires stabilisées afin de collecter les eaux d'extinction sur ces surfaces. Une vanne permet de diriger ces eaux vers une fosse de 3 000 litres étanche en PVC.

Réserve incendie : une réserve incendie d'un seul tenant de 120 m³ a été mise en place sur le site d'élevage à proximité des bâtiments. Cette réserve est facilement accessible en tout temps grâce aux voies stabilisées tout autour de cette réserve et sur l'ensemble de l'exploitation.

Un **avis favorable** est donné au dossier tel que présenté, sous réserve de la visite de conformité qui doit avoir lieu d'ici la fin 2018.

Cette visite a été effectuée le 29 novembre 2018 et conclut que « le point d'eau est opérationnel et conforme au RDDECI et aux exigences normatives en vigueur ».

3.2.5 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (courrier daté du 07 septembre 2018)

Ce service n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

3.2.6 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ce service n'a pas répondu dans le temps imparti, son avis est considéré comme favorable.

3.2.7 - Avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, service Patrimoine Naturel

Ce service n'a pas répondu dans le temps imparti, son avis est considéré comme favorable.

3.2.8 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (courrier daté du 14 novembre 2018)

« Les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole de M. Benoît HAY, qui concerne la diversification de sa production dans un bâtiment existant, apparaissent limités, correctement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact.

Les mesures mises en œuvre ou prévues dans le cadre de ce projet sont proportionnées aux enjeux et de nature à prévenir et limiter ses impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité.

Le sixième programme d'actions « nitrates » Nouvelle Aquitaine est entré en application le 1^{er} septembre 2018. Il y aurait lieu à ce titre de préciser la prise en compte des nouvelles dispositions du programme d'actions par le projet pour la bonne information du public.

Les retours d'expérience de l'exploitant sur les impacts de l'élevage pour le voisinage (bruit, odeurs, poussières), et la mesure de l'état initial concernant le bruit devraient être intégrés au dossier. »

Par transmission du 27 novembre 2018, l'exploitant a apporté une réponse écrite à l'avis de l'Autorité Environnementale en précisant que :

- l'ensemble des objectifs et mesures du 6ème programme d'actions des zones vulnérables de la région Nouvelle Aquitaine seront respectées par l'exploitant ;
- la distance d'implantation est suffisante pour annuler toute incidence de la production de bruit de l'élevage sur la santé humaine.

3.3 - Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments

L'exploitant a répondu à toutes les sollicitations par la production. Ses réponses ont été jugées satisfaisantes et pertinentes par les organismes concernés.

3.4 - Rapport de fin de phase d'examen du dossier

Ce rapport daté du 05 décembre 2018 fait apparaître que le dossier présenté et complété par M. Benoit HAY est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'Environnement. Le dossier est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique 3 660 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, incluant les communes de MAULEON, NUEIL LES AUBIERS, LA PETITE BOISSIERE, LE PIN et COMBRAND.

L'avis du conseil municipal de ces mêmes communes a été sollicité en parallèle.

3.5 - Enquête publique et consultation des collectivités

3.5.1 - L'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 prescrit l'enquête publique qui est programmée pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 18 février au vendredi 22 mars 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur était à la disposition du public lors de 5 permanences organisées en mairie de MAULEON. Ces permanences n'ont fait l'objet d'aucune participation du public.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de MAULEON. Aucune observation n'a été relevée.

Durant cette enquête, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune correspondance, ni par courrier postal, ni par courriel.

Le commissaire enquêteur, dans sa conclusion datée du 22 avril 2019, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. Benoit HAY.

3.5.2 - Consultations des communes

L'ensemble de communes consultées a émis un **avis favorable**.

3.5.3 - Consultations d'autres services ou organismes

Aucun autre service ou organisme n'a été consulté durant la phase d'enquête publique.

IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR

Au vu des éléments fournis par M. Benoit HAY dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'état et des réponses apportées par le pétitionnaire, je considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'exploitation de M. Benoit HAY sur le territoire de la commune de MAULEON, ainsi que sur les territoires des communes concernées par son plan d'épandage.

En application de l'article R.181-39 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmises, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires.

Dans ces conditions, le service coordonnateur de l'instruction propose à Madame le Préfet des Deux-Sèvres de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.